

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

JM

**N° 2001878**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES CIRQUES  
DE FAMILLE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2020, l'association de défense des cirques de famille demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2020 par lequel le maire de Lisieux a interdit l'installation de cirques détenant des animaux en vue de leur présentation au public sur le territoire de la commune.

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2020, la commune de Lisieux conclut au non-lieu à statuer sur la requête de l'association de défense des cirques de famille, dès lors que l'arrêté contesté a été retiré par un nouvel arrêté du 2 octobre 2020.

Par un acte enregistré au greffe le 7 novembre 2020, l'association de défense des cirques de famille déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents (...) de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Par l'acte susvisé, enregistré au greffe le 7 novembre 2020, l'association de défense des cirques de famille s'est désistée de sa requête. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association de défense des cirques de famille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de défense des cirques de famille, à la commune de Lisieux et au préfet du Calvados.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Signé

Y. BERGERET

La République mande et ordonne au Préfet du Calvados en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme  
la greffière,

C. Bénis